

## Information sur les indemnités de départ de Madame Catherine Guillouard

publiée en application des dispositions des articles L.225-90-1 et R.225-60-1 du Code de commerce

Lors de sa réunion du 30 avril 2013, le Conseil de Surveillance, sur recommandation du Comité des rémunérations, a arrêté les éléments suivants :

En cas de rupture de son contrat de travail à l'initiative de l'employeur, quel qu'en soit le motif sauf faute grave ou lourde ou mise à la retraite, Catherine Guillouard bénéficiera d'une indemnité de rupture contractuelle brute correspondant à 18 mois d'une rémunération mensuelle de référence. La rémunération mensuelle de référence s'entend comme la rémunération annuelle brute fixe augmentée du montant brut moyen des deux derniers bonus perçus, à l'exception de tout bonus exceptionnel, le tout divisé par 12 mois.

Cette indemnité de rupture contractuelle brute inclut le cas échéant, l'indemnité compensatrice de non-concurrence.

En application des dispositions de l'article L 225-90-1 du Code de Commerce, ces indemnités de départ, en dehors de l'indemnité compensatrice de non-concurrence, sont soumises à des conditions de performance. Le Conseil de Surveillance, lors de sa réunion du 30 avril, a décidé, sous réserve de l'approbation lors l'Assemblée générale qui se tiendra en 2014, que les conditions de performance attachées aux éléments de rémunération de Catherine Guillouard, dues en cas de départ sont les mêmes que celles applicables aux autres membres du Directoire, telles que décrites en détail dans le document de référence de la société (pages 228 à 230).

Rexel estime se conformer aux principes de gouvernement d'entreprise tels que définis par le code AFEP-MEDEF à l'exception des éléments suivants :

- Les indemnités de départs dont bénéficient les membres du Directoire ne sont pas soumises aux conditions cumulatives suivantes : (1) cas de départ contraint et (2) changement de contrôle ou de stratégie ; et
- Afin de protéger les intérêts de Rexel, en cas de départ ou de mise à la retraite, les clauses de non concurrence des membres du Directoire pourraient être applicables.